

ST-PIERRE-DU-MONT, le **21 AOUT 2007**

## INSTALLATIONS CLASSEES

-----

### SOCIÉTÉ AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

#### Commune de LABENNE

#### Autorisation d'exploiter - Création

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**  
(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Par demande datée du 25 octobre 2006 complétée les 19 et 26 janvier 2007, Monsieur Jean-Luc PAU, agissant en sa qualité de Directeur Régional d'Exploitation de Biarritz de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, dont le siège social est situé 9 place de l'Europe – 92 851 RUEIL – MALMAISON Cédex, a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'enrobés routiers sur un site fixe situé Autoroute A63, lieudit "Lamian", Commune de LABENNE.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

### 1 PRÉAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Les prescriptions annexées au présent rapport sont destinées à réglementer l'ensemble des activités.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente deux enjeux principaux :

- La rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- Les rejets à l'atmosphère.

## 2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE dont le siège social est situé 9 place de l'Europe – 92 851 RUEIL – MALMAISON Cédex.

Le Groupe ASF est formé par les Autoroutes du Sud de la France et la société Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes auxquelles s'ajoutent d'autres filiales comme Jamaïcan Infrastructure Operator, Truck Etap, Autoroutes Trafic...

ASF est le premier réseau autoroutier à péage de France (3124 km).

La Direction Régionale d'Exploitation de Biarritz gère le réseau autoroutier composé des autoroutes A63, A64, A641 et A645.

Les capacités financières du groupe sont les suivantes :

	Millions d'euros
Capitaux propres part du groupe	3459
Chiffre d'affaire	2389
Résultats d'exploitation	1045
Résultats nets part du groupe	402

### 2.2 Le site d'implantation

#### 2.2.1. Environnement géographique

Le site prévu pour l'implantation de la centrale d'enrobage de la Société ASF est situé en bordure de l'Autoroute A 63, côté Est, à moins d'1 km de l'agglomération de LABENNE, au lieudit « Lamian ».

Le terrain d'emprise de l'aire fait partie du Domaine Public Autoroutier Concédé (D.P.A.C.) de l'autoroute A 63 approuvé par Décision Ministérielle. La parcelle concernée ne possède pas de référence cadastrale. Elle a une surface totale de 250 625 m<sup>2</sup>. L'installation n'en occupera que 25 052 m<sup>2</sup>.

Le site a été aménagé de façon à pouvoir être directement accessible depuis l'autoroute A 63 via un portail d'accès autoroutier.

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- façade Nord-Ouest : l'Autoroute A 63 sur remblai puis, de l'autre côté, des habitations particulières et une carrière de sable (Entreprise LAVIGNOTTE) ;
- angle Nord : l'Autoroute A 63 et la rivière Le Boudigau à 200 m du terrain ;
- façade Est : des pinèdes, une autre carrière de sable de l'entreprise LAVIGNOTTE et le parc de loisirs La Pinède des Singes avec ses installations et habitations ;
- façade Sud : des pinèdes et une habitation à 250 m du terrain.

Les premières habitations tierces sont situées :

- en façade Nord-Ouest, de l'autre côté de l'Autoroute A 63 : deux habitations à 75 m du terrain ;
- côté Est : les habitations du lieudit « Jouanot », à 150 m, à proximité du parc de loisirs ;
- côté Sud : une habitation à 250 m du terrain.

Les installations seront installées au pied du remblai de l'autoroute, la zone périphérique du terrain portant les tas de matériaux.

#### 2.2.2. Environnement urbanistique

Le site se situe en zone UR (définie comme une « zone d'activités spécialisées réservée à l'autoroute et ses annexes ») du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LABENNE.

## **2.3 L'établissement, ses activités**

### **2.3.1. Activités générales**

La Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (A.S.F.) est chargée par l'État de construire et d'exploiter des autoroutes à péage.

L'objet de la demande est d'obtenir une autorisation permanente d'installer temporairement sur l'aire de LABENNE une centrale mobile de fabrication des enrobés nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de l'autoroute A 63, d'une longueur de 66,5 km.

Les travaux de réfection des chaussées sont réalisés en moyenne une année sur deux, pendant une durée moyenne de 4 mois par chantier entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin. La durée effective de fabrication d'enrobés sera d'environ 45 jours pour les chantiers importants, et de l'ordre de 15 à 25 jours pour les chantiers courants.

Afin de les réaliser, une centrale d'enrobage mobile est amenée sur le site en début de chaque période de travaux. Les centrales d'enrobage utilisées peuvent avoir des caractéristiques différentes, selon l'importance variable des travaux, des matériels disponibles au sein du parc de centrales de l'entreprise sous traitante, de la technique retenue. Leurs éléments seront disposés sur une plate-forme de 65 x 40 m imperméabilisée.

Les installations pourront présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- Enrobage au bitume de matériaux routiers : d'une capacité maximale de 4 800 t/j, il comprend :
  - Un tambour sécheur chauffé au moyen d'un brûleur d'une puissance maximale de 35 MW, fonctionnant au FOL à très basse teneur en soufre ;
  - Un tambour de malaxage, soit spécifique, soit intégré au tambour sécheur, dans lequel les granulats sont enrobés par du bitume fluide ;
  - Une trémie de chargement des véhicules de transport.
- Stockage des matériaux -  $V = 30\ 000\ m^3$  :
  - Des aires de stockage (granulats, fraisats,...) sont prévues. Avant utilisation, les granulats sont prédosés en trémies doseuses ;
  - Un silo vertical de stockage des fillers (d'une capacité pouvant atteindre  $75\ m^3$ ) muni d'une doseuse volumétrique.
- Dépôt de liant (bitume) d'une capacité de 240 t bitume en citernes réchauffées par un circuit de fluide thermique caloporteur (huile).
- Dépôt de liquides inflammables :
  - FOL :  $55\ m^3$  en une citerne réchauffée par un circuit de fluide thermique caloporteur (huile) ;
  - FOD :  $22\ m^3$  servant à l'alimentation de la chaudière à fluide thermique.
- Remplissage, distribution de liquides inflammables :  $Q_{\text{équi}} = 4,2\ m^3/h$  FOD
- Installation de compression d'air :  $P = 75\ kW$

### **2.3.2. Autres activités**

La société ASF exploitera aussi une ou deux chaudières auxiliaires de chauffage du fluide caloporteur située en bout de citerne dans le parc à bitume, d'une puissance totale maximale de 1600 kW.

### **2.3.3. Rythme et durée de fonctionnement**

Le fonctionnement de la centrale est prévu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin de chaque année, c'est-à-dire en dehors de la période estivale, pour une durée annuelle maximale de 4 mois par an.

En raison des contraintes de circulation pour l'exécution de travaux sur l'A63, la centrale pourra aussi fonctionner de nuit.

## **2.4 Situation administrative**

### **2.4.1. Historique**

La Société ASF a, par le passé, exploité sur ce site et depuis la construction de l'autoroute en 1980 plusieurs centrales d'enrobage mobiles avec le bénéfice d'autorisations temporaires valables pour une durée de six mois.

Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2001, la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) S.A.E.M., a obtenu une autorisation permanente d'y installer une centrale mobile de manière à éviter de devoir faire lors de chaque campagne de travaux une demande d'autorisation dont les délais d'instruction sont incompatibles avec la réalisation des travaux.

Cet arrêté a été cassé par le tribunal administratif pour vice de forme : le récépissé de dépôt du permis de construire n'ayant pas été joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin que l'exploitant puisse disposer d'un stock existant de matériaux avant la mise en œuvre des chantiers, un récépissé de déclaration a été délivré le 10 juillet 2007 à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour l'activité de stockage de granulats sur le site de Labenne (capacité déclarée : 20 000 m<sup>3</sup>).

Dès notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'activité de transit de produits minéraux solides sera réglementée par cet arrêté autorisant le fonctionnement des installations que pour une durée maximale de quatre mois par an.

#### 2.4.2. Demande d'autorisation

A ce titre, la société ASF redépose une nouvelle demande d'autorisation permanente d'exploiter des centrales mobiles de façon temporaire.

*Un nouveau permis de construire a été délivré le 5 juillet 2007 à la société ASF.*

Cette aire pourra recevoir, suivant les campagnes d'entretien des sections de l'autoroute « la côte basque » A63, différentes centrales d'enrobage mobiles pour une durée et une fréquence variable en fonction des besoins de réfection de chaussée.

*Dans le cas général, les installations mobiles dont le temps de séjour sur le site est limité, sont réglementées à travers l'article 23 du décret n°77-1133 modifié. Cette procédure ne peut cependant être systématiquement renouvelée si la fréquence de passage est trop élevée et/ou si la durée cumulée est trop longue.*

*La circulaire DPPR/SEI n°95-521 du 20 mai 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Réglementation des installations mobiles, indique que la solution administrative la plus satisfaisante consiste à réglementer l'installation à travers une procédure d'autorisation définitive demandée par le responsable du site qui accueille l'installation.*

Ces activités de fabrication et de stockages seront assurés dans le cadre d'un contrat spécifique entre la société ASF et les entreprises tributaires des marchés.

*Afin que l'exploitation des unités se fasse dans de bonnes conditions, il appartiendra à l'exploitant, la Société ASF, de s'assurer auprès de ses divers sous-traitants que les modalités définies dans l'arrêté préfectoral, qui seront éventuellement reprises dans un cahier des charges à leur usage, soient intégralement respectées.*

Au niveau de l'aire de stockage et de fabrication des enrobés, les postes d'enrobage susceptibles d'être installés seront tous des postes d'enrobages mobiles, conçus pour un travail itinérant, au gré de la localisation des grands chantiers.

#### 2.4.3. Installations classées

Les activités sont visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521.1	A	Enrobage à chaud - 4800 t/jour
Station de transit de produits minéraux solides	2517.2	D	V = 20000 m <sup>3</sup> de granulats
Dépôt de goudrons, asphaltes et matières bitumineuses	1520.2	D	Q = 170 m <sup>3</sup> de bitume soit 160 t
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915.2	D	2500 l de fluide caloporteur (huile) T° d'utilisation < point éclair du fluide
Installation de compression d'air	2920-2b	D	P = 55 kW
Installation de remplissage ou de distribution	1334.1.b	D	Débit équivalent = 4,2 m <sup>3</sup> /h
Dépôt de liquides inflammables	1432-2.b	D	55 m <sup>3</sup> de FOL et 22 m <sup>3</sup> de FOD
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution l'extraction....	1175.2	D	400 l au maximum de perchloréthylène (soit 2 fûts de 200 l)

A = Autorisation ; D = Déclaration

*L'objet du présent rapport est la fixation de prescriptions destinées à réglementer l'ensemble des installations.*

*Le projet de prescriptions prévoit que le titulaire de l'autorisation est la Société ASF, demandeur, à charge pour lui de définir avec les sous-traitants qui seront les entreprises ayant remporté les marchés de fabrication et pose d'enrobés, des modalités d'exploitation respectant les prescriptions imposées.*

### 3 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 Les avis des services administratifs

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</p>	<p>Service Développement rural (avis du 14 mars 2007) : indique qu'en dehors des remarques éventuelles faites par le service police de l'eau, il n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.</p> <p>Service Police de l'Eau (avis du 28 février 2007)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relève des incohérences concernant le dimensionnement du bassin de rétention : il est noté « Aire de rétention 270 m<sup>3</sup> » page 41 de l'étude d'impact et « zone de rétention d'une capacité de 270 m<sup>3</sup> » page 23 de l'étude de danger, alors que le volume indiqué en page 2 de la note 4 (compléments au dossier) est de 130 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fossé décanteur sera dimensionné sur la base de 100 m<sup>3</sup> comme calculé page 43 de l'étude d'impact ;</li> <li>- Le séparateur à hydrocarbures devra être régulièrement entretenu afin de garantir une efficacité optimum. La qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures sera contrôlé régulièrement comme indiqué dans le dossier.</li> </ul> <p>Dans l'attente d'éléments complémentaires, émet un <b>avis défavorable</b>.</p>	<p>Des informations ont été apportées par l'exploitant dans un mémoire en réponse au rapport de la DRIRE du 6 juin 2007. Les incohérences ont notamment été levées.</p> <p>Ces observations ont été prises en compte.</p> <p>Elles sont reprises dans le projet de prescriptions techniques au point 10.2.1 et à l'article 11.</p>
<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales</p>	<p>N'a pas répondu à la consultation.</p>	
<p>Direction Départementale de l'Équipement (avis des 25 avril, 26 juillet et 17 août 2007)</p>	<p><u>Avis du 25 avril 2007</u></p> <p>Formule les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable sur la commune et ne fait pas l'objet de servitude d'utilité publique ;</li> <li>- L'accès n'appelle pas d'observation particulière.</li> </ul> <p>Émet un <b>avis favorable</b>.</p> <p><u>Avis du 26 juillet 2007</u></p> <p>Interrogé sur l'incidence en terme de risque routier découlant de l'exploitation de la centrale, indique, que compte tenu du nombre élevé de véhicules (entrées et sorties de 180 camions par jour sur le site depuis l'autoroute par un accès direct), compte proposer de refuser un tel accès.</p> <p><u>Avis du 17 août 2007</u></p> <p>Après échanges avec la Direction Générale des Routes (Sous Direction du Contrôle Technique des Concessions) qui a en charge les autoroutes concédées, conclut, que dans les prescriptions à retenir pour cette demande, il doit être exigé que le pétitionnaire se conforme à la réglementation relative à l'aménagement et l'autorisation des accès autoroutiers en fournissant préalablement à la réalisation de tout chantier important ou programmation de plusieurs chantiers successifs nécessitant l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, l'avis favorable de la Sous Direction du Contrôle Technique des Concessions (Direction Générale des Routes) sur le dossier d'exploitation du ou des chantiers prévus et portant notamment sur les dispositions retenues pour l'accès à l'aire.</p>	<p>Ces observations sont reprises dans le projet de prescriptions techniques au point 2.3.</p>

<p>Direction Régionale de l'Environnement (avis du 20 mars 2007)</p>	<p>Formule les observations suivantes :</p> <p><u>Sur l'étude d'impact, note :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de descriptif de l'avifaune ;</li> <li>- qu'aucune investigation de terrain n'a été menée ;</li> <li>- une grande imprécision caractérisant le descriptif paysager ainsi que l'insertion paysagère ;</li> <li>- qu'elle ne comporte pas une analyse des risques externes. Elle n'apporte notamment pas d'informations sur le risque inondation et le « risque feux de forêts » auxquels la commune de Seignanx est soumise (cf. DDRM des Landes et copie Prim.net) ;</li> <li>- qu'elle signale à proximité du projet, l'exploitation d'une carrière de grave alluvionnaire et une installation de premier traitement des matériaux. La DIREN indique que sa présence n'aurait pas dû exclure l'exigence d'une analyse des effets cumulés (bruit, camions, étude des risques sanitaires,...) ;</li> <li>- qu'elle ne répond pas de façon précise et circonstanciée aux effets sur la faune et la flore (par exemple les effets des rejets COV).</li> </ul> <p><u>Sur l'étude de dangers, note</u> l'absence d'analyse des risques externes [en particulier, la prise en compte du risque « feux de forêt », compte tenu des milieux environnants (dunes boisées,...)].</p> <p>Dans l'attente d'éléments complémentaires, émet un <b>avis défavorable</b>.</p>	<p>Des informations ont été apportées par l'exploitant dans un « mémoire en réponse au rapport de la DRIRE du 6 juin 2007 ».</p> <p>Certains éléments de réponse sont fournis dans le corps du présent rapport.</p>
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 22 mars 2007)</p>	<p><b>Avis favorable</b>, sous réserve du respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir à jour le registre de sécurité ;</li> <li>- maintenir libre en toutes circonstances, les dessertes du site ;</li> <li>- contacter le chef de centre d'incendie et de secours de Capbreton afin de présenter le site (accès cheminement) nécessaire lors d'une intervention.</li> </ul>	<p>Dans son « mémoire en réponse au rapport de la DRIRE du 6 juin 2007 », l'exploitant s'est engagé à organiser une séance de présentation des équipements de défense contre les incendies avec le centre d'incendie et de secours de Capbreton.</p> <p>Les réserves ont été prises en compte dans le projet de prescriptions techniques aux points 38.13 et 38.18.</p>

### 3.2 Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de LABENNE n'a pas d'objection à formuler sur le projet. Elle conditionne son avis à ce que :

- les rotations des camions utilisent exclusivement l'accès par l'autoroute ;
- le cahier des charges soit respecté en ce qui concerne la protection des atteintes à l'environnement.

Le conseil municipal de la commune de ONDRES :

- Ne formule pas d'objection au projet ;
- Demande que les rotations des camions utilisent exclusivement l'accès par l'autoroute ;
- Demande que le cahier des charges soit respecté en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Le conseil municipal de la commune d'ORX donne un **avis favorable**. Compte tenu de la proximité immédiate du canal du Boudigau, exutoire de la réserve naturelle du Marais d'Orx, elle demande toutefois que toutes les précautions soient prises et vérifiées en ce qui concernent les eaux de ruissellement.

Le conseil municipal de la commune de St ANDRE DE SEIGNANX donne un **avis favorable**.

Le conseil municipal de la commune de St MARTIN DE SEIGNANX donne un **avis favorable**. Il demande toutefois que les dispositions soient prises pour préserver l'axe routier départemental n°126 dénommé « Route d'Yrieu » en utilisant au maximum son réseau routier, notamment pour l'approvisionnement de l'aire de stockage et de fabrication.

### 3.3 Enquête publique

Par arrêté n°101 du 19 février 2007, le Préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2007 sur le territoire des Communes de LABENNE, ONDRES, ORX, St ANDRE DE SEIGNANX et St MARTIN DE SEIGNANX.

### 3.3.1. Observations portées lors de l'enquête publique

De observations ont été consignées ou annexées (sous forme de lettres) au registre ouvert à cet effet en Mairie de LABENNE.

Les observations faites sur le registre portent sur les points suivants :

- Sensibilité des milieux :
  - Proximité du Marais d'Orx (réserve naturelle), du lac d'Yrieu , ZNIEFF tous deux ; équilibre fragile des milieux humides (dépôt de poussières en fines pellicules sur les plans d'eau) ;
  - Destruction de l'environnement déjà suffisamment saccagé ; dégradation des paysages ; atteinte aux écosystèmes, à la faune ;
  - Présence d'une ZICO : passage d'oiseaux migrateurs venant de l'ouest et de la mer ;
  - Proximité d'habitations ;
  - Proximité immédiate du parc animalier de la Pinède des Singes.
- Trafic routier :
  - Importance du trafic sur les axes RN 10 et CD 126 empruntés par les camions ; augmentation du trafic routier ; bouchons sur la RN 10 ; autoroute saturée ; surcharge de circulation ; risques d'accidents routiers ; surcoût pour l'amélioration des infrastructures routières (camions lourds) ;
  - Dangers d'accidents dus à la circulation sur les lieux de stockage.
- Pollutions diverses :
  - Olfactives, apportées par le bitume et le goudron ; odeurs asphyxiantes ;
  - Détérioration de la qualité de l'air ; rejets atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières particulaires, COV, (HAP - acétaldéhyde) ; retombées avec risques pour la faune et la flore
  - Des nappes phréatiques par les eaux de ruissellement (infiltration) ; des eaux de surface (ruissellement dans le Boudigau) ; pollutions par écoulement accidentel ;
  - Sonores ;
  - Risques sanitaires par inhalation (produits cancérigènes).
- Risques :
  - Incendie des zones boisées ;
  - Explosion.
- Exploitation de la centrale :
  - Durée d'un chantier.

### 3.3.2. Mémoire en réponse

Le Commissaire - Enquêteur a adressé le 16 avril 2007 au demandeur les diverses observations émises. L'exploitant a fourni un mémoire en réponse donnant les indications suivantes :

- Il précise que les camions qui assureront le transport des matières premières (bitume, fuel lourd et léger), les matériaux divers (granulats,...), ainsi que ceux assurant le transport de bitume accéderont et quitteront l'aire de stockage par l'accès donnant directement sur l'autoroute. Ils feront ensuite demi tour au droit d'un échangeur. En aucun cas, ils n'emprunteront la RN 10 et le CD 126. Il est à considérer que les poids lourds qui apporteront les éléments de la centrale, n'étant pas autorisés à emprunter l'autoroute (en tant que convois exceptionnels) utiliseront la RN 10 et le CD 126. Ils représenteront une vingtaine de camions ;
  - Le demi tour des poids lourds sera réalisé au droit d'un couple d'accès de services, dûment aménagé à cet effet. Les camions emprunteront la route départementale 71 sur une distance d'environ 300 m, via le passage supérieur PS 448 (cf. plan de circulation joint au présent rapport).*
- Il indique que la plateforme est étanche. Les eaux de ruissellement sont recueillies par un fossé décanteur bétonné et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel. Il précise que les citernes seront installées sur rétention étanche dimensionnée en conséquence (volume représentant 50 % de la totalité des cuves présentes) ;
- Il annonce que les rejets à l'atmosphère seront inférieurs aux limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Il informe que les risques et effets sanitaires pour chaque substance utilisée sont inférieurs à 1 selon l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) ;
- Il indique que la centrale ne fonctionnera ponctuellement qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin de chaque année, la période juillet et août étant exclue. Il précise que la durée moyenne de fabrication sera fonction des besoins en matière de réfection des chaussées, celle ci pouvant varier d'un à quatre mois ;
- Il apporte des informations sur la situation du lac d'Yrieu (à plus de 300 m de l'aire) ;

- Il indique que l'aire de Labenne est située dans la zone cartographiée en tant que Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) mais ne figure pas dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) ; que les zones concernant les directives « oiseaux » et « habitats » des sites inscrits des étangs Landais sont situées en dehors de l'aire d'exploitation. Il signale qu'elle ne perturbera pas les mouvements migratoires des oiseaux, ni l'équilibre biologique de ces sites ;
- Il précise que des aménagements paysagers ont été réalisés en 2002. Après la croissance des plantations, le site sera ceinturé de haies et bandes boisées qui limiteront les vues de « l'extérieur » ;
- Il annonce qu'il entend pérenniser les dispositions d'information de la municipalité de Labenne sur les périodes de fonctionnement et les étendre aux autres communes concernées par l'enquête publique.

### 3.3.3. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur émet un **avis favorable** à l'autorisation demandée, sous réserve :

- que l'aire soit utilisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin ;
- que l'enrobé provenant de cette aire ne soit destiné qu'à l'entretien des chaussées de l'autoroute ;
- que les camions assurant l'approvisionnement de la centrale d'enrobés et ceux assurant le transport d'enrobés sur les lieux d'emplois accèdent et repartent par le portail d'accès donnant directement sur l'autoroute ;
- de l'interdiction absolue pour ces véhicules, sauf cas de nécessité à soumettre à l'autorité préfectorale d'emprunter le CD 126 et la RN 10 pour accéder à l'aire ;
- de l'obligation d'effectuer des analyses des eaux d'écoulement avant rejet dans le puits d'infiltration ;
- de l'information de l'autorité préfectorale, préalablement à toute mise en fonctionnement des centrales d'enrobage ;
- de l'information des autorités municipales concernées qui pourront répondre à la demande d'information du public ;

*Lors des dernières campagnes de production sur le site, la société ASF a, préalablement au démarrage des travaux, systématiquement informé le Maire de Labenne. Cette information a été faite par courrier ou lors d'une réunion au cours de laquelle les principales caractéristiques du chantier ont été présentées aux représentants de la collectivité. L'exploitant entend pérenniser cette pratique. Au besoin, les autres communes concernées qui le demanderaient, seraient informées.*

- de l'interdiction de stockage du bitume, de fuel lourd et domestique en dehors des périodes de fonctionnement des centrales d'enrobage.

*Mis à part les 3<sup>ème</sup> (obligation pour les camions d'emprunter l'autoroute), 4<sup>ème</sup> point (interdiction pour les camions d'emprunter la RN 10 et le CD 126) et l'avant dernier point (information des autorités municipales), les dispositions susmentionnées sont explicitement ou implicitement repris dans le projet de prescriptions techniques, comme suit :*

- Utilisation de l'aire uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin : point 1.2 ;
- Fabrication d'enrobés uniquement destiné à l'entretien des chaussées de l'autoroute : point 2.7 ;
- Surveillance des rejets aqueux : article 16 ;
- Information de l'autorité préfectorale, préalablement à toute mise en fonctionnement des centrales : point 2.1.3 ;
- Interdiction de stockage, de bitume, de fuel lourd et domestique en dehors des périodes de fonctionnement des centrales : point 5.1.

## 4 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

### 4.1 Pollution des eaux superficielles

#### 4.1.1. Situation de l'établissement

Le site prévu pour recevoir les centrales d'enrobage est situé sur des terrains dunaires composés de sables d'origine éolienne, d'une puissance pouvant atteindre 40 m.

Les sables, perméables, renferment une nappe alimentée par la surface, dont le niveau se trouve à 1 à 3 m sous la surface. Le sens de circulation est Sud-Nord, vers le ruisseau du « Boudigau ». Elle n'alimente pas de captages publics d'eau potable dans le secteur. Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection des captages d'eau potable.

La zone s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau du « Boudigau », cours d'eau exutoire du Marais d'Orx, passant à 250 m au Nord et se jetant dans l'océan à CAPBRETON.

Le Boudigau présente un écoulement fortement influencé par les marées. Sa qualité est de 2 (moyenne), son objectif de qualité est de 1 B.

#### 4.1.2. Alimentation – Utilisation

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune pour les usages sanitaires ainsi que pour l'approvisionnement de la réserve incendie.

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels. Par ailleurs, aucun lavage de véhicule ne sera effectué sur le site.

Lors des périodes de fabrication d'enrobés, des sanitaires chimiques seront installés par l'entreprise attributaire des travaux.

L'eau sera essentiellement utilisée pour le remplissage de la réserve de cette installation provisoire au niveau de la base du chantier (lavabos,...).

La consommation est évaluée à environ à 0,5 m<sup>3</sup> par jour, soit 22,50 m<sup>3</sup> par an.

#### 4.1.3. Nature et traitement des effluents

Les effluents liquides rejetés sont :

- les eaux pluviales potentiellement polluées issues de la zone d'installation de la centrale, et de l'aire de rétention du parc à liant ;
  - les eaux pluviales ruisselant sur la partie non imperméabilisée, considérées comme non polluées ;
  - les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux du personnel.
- Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

- Eaux pluviales provenant de la centrale d'enrobés et du parc à liant (zones imperméabilisées)

Une géomembrane étanche (à base de polyéthylène) de 2,5 mm d'épaisseur a été posée sur l'ensemble de la zone d'installation de la centrale d'enrobage. Cette géomembrane est recouverte d'un géotextile de protection et de 20 cm de grave 0/31,3. Elle englobe notamment :

- les équipements suivants : sécheur/enrobeur, dépoussiéreur, transporteurs, trémies d'alimentation des camions, centre de programmation, ... ;
- la zone sur rétention qui comporte le parc de stockage des produits pétroliers (FOD, FOL) et bitumineux, et l'aire de ravitaillement de ces produits.

Les eaux pluviales lessivant la zone d'implantation susvisée sont susceptibles de se charger en matières en suspension et en hydrocarbures.

Hors zone de rétention, elles sont gravitairement canalisées et dirigées vers un fossé de collecte décanteur étanche en béton (de forme trapézoïdale), construit en aval immédiat. Sa capacité de récupération est de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>. Elles transitent par un séparateur à hydrocarbures à filtre coalesceur (garantissant un niveau de rejets inférieur à 5 mg/l pour les hydrocarbures et 100 mg/l pour les matières en suspension) muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être déversé dans un fossé herbeux en limite ouest de l'aire.

La zone d'implantation de la centrale est dans le sens de la largeur (nivelage à 0,5 % en direction du fossé).

Les eaux collectées dans le fossé herbeux sont traitées par passage dans un déshuileur, avant rejet dans un bassin d'infiltration existant des eaux de l'autoroute.

*Ainsi, toutes les eaux pluviales recueillies sont traitées.*

- Eaux pluviales provenant des zones non imperméabilisées (zones empierrées)

Elles font l'objet d'un écoulement naturel direct vers le fossé herbeux, et transitent par le déshuileur avant rejet dans le puit d'infiltration.

- Eaux vannes

Les eaux vannes sont déversées dans une fosse étanche et régulièrement pompés et évacués par camion citerne.

Il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel.

#### 4.1.4. Rétentions

Comme précisé au point 4.1.3, une géomembrane posée sur lit de sable et recouverte de matériaux couvre toute la zone d'installation de la centrale.

Sur cette zone protégée, une cuvette de rétention maçonnée étanche dans laquelle seront placées les réservoirs de produits pétroliers, a été aménagée. Elle a un volume de 130 m<sup>3</sup>. Les raccords des bouches d'emplissage, de même que le point bas du circuit d'huile thermique seront également protégés par la rétention.

Les véhicules d'approvisionnement seront placés sur la zone imperméabilisée de la plate forme pendant les opérations de remplissage.

Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées (accident ou incendie) seront retenues grâce à la capacité de la rétention du parc de stockage des produits ainsi qu'à la capacité du fossé bétonné.

*La quantité totale de retenue de ces eaux est de 230 m<sup>3</sup>.*

## **4.2 Pollution de l'air**

### **4.3 Pollution atmosphérique**

La centrale d'enrobage est implantée dans une zone spécifique, proche :

- de zones riveraines occupées ou habitées, implantées à 75 m du terrain (de l'autre côté de l'A 63), et à 150 m du terrain, côté Est ;
- d'un parc de loisirs, la « Pinède des Singes » mitoyen du terrain, côté Est, et qui reçoit des visiteurs.

Le Marais d'ORX peut également être considéré comme sensible aux émanations à l'atmosphère.

Les postes susceptibles d'engendrer les rejets à l'atmosphère les plus importants sont :

- les installations de mise en œuvre des bitumes (enrobage, malaxage) ;
- les installations de mise en œuvre des matériaux ;
- les installations consommant des hydrocarbures.

#### **□ Four de séchage - malaxage**

Le séchage concerne des granulats sains mais humides. Les rejets à l'atmosphère sont susceptibles d'être chargés en poussières, vapeur d'eau et produits de la combustion : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO<sub>2</sub> et COV.

L'enrobage, malaxage met en œuvre du bitume chauffé qui peut émettre des fumées en fonction de la température de chauffage et des composants volatils contenus.

- SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières

Les combustibles utilisés seront de type FOL à teneur en soufre inférieure ou égale à 1% et FOD. Par ailleurs, une proportion non négligeable de SO<sub>2</sub> se fixe sur les granulats calcaires lors de l'enrobage.

L'exploitant s'engage à n'accepter sur le site que les centrales permettant le respect de cette valeur.

Les centrales d'enrobage sont munies de dispositifs de séparation des poussières constitués de décanteurs et batteries de filtres à manches avec décolmatage à contre-courant. L'air poussiéreux traverse les éléments filtrants, abandonnant les poussières à la surface de la couche poreuse (manche). Les performances de ces dispositifs permettent le respect d'une concentration résiduelle en poussières inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les fines récupérées sont réintroduites en totalité et en continu dans la chaîne de fabrication au niveau du tambour-sécheur-malaxeur en aval du brûleur.

*En matière de rejets à l'atmosphère, le projet de prescriptions techniques s'appuie (cf. paragraphe « Rejets à l'atmosphère ») sur les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, qui sont les suivantes :*

*Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m<sup>3</sup> (Art 27-3°) ;*

*Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m<sup>3</sup> (Art 27-4°) ;*

Poussières : (Art 30-14°) :

a) Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud ..., la valeur limite de concentration de poussières est de  $50 \text{ mg/m}^3$  quelque soit le flux horaire autorisé. En dérogation aux articles 52 à 55 et sous réserve de l'absence d'obstacles tels que définis à l'article 56 et de l'utilisation de combustible de type TBTS (teneur en soufre inférieure ou égale à 1%), la hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 t/h et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 t/h.

b) Autres centrales et installations : Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de  $100 \text{ mg/m}^3$ .

- Produits volatils du bitume :

Les bitumes et hydrocarbures présentent un caractère odorant marqué. En particulier, le bitume fondu émet des odeurs durant toute la période pendant laquelle il sèche en perdant ses composants. C'est en particulier le cas dans le four de malaxage ainsi que lors du transport puis de la pose des enrobés. Les composés odorants émis sont variables et dépendant notamment de l'origine du bitume et son âge.

*Les odeurs fugitives de bitume s'estompent très vite avec l'éloignement et leur dilution dans l'air.*

*Vu le sens des vents les plus fréquents (vent de Sud Ouest ou d'Est), ces émissions olfactives ne devraient pas être sources de nuisance potentielles pour le voisinage.*

Les fumées de bitume présentent un risque notamment d'irritation pour les personnes, mais dans le cas d'une exposition prolongée. L'aspect risque sanitaire est notamment examiné au point 4.7 du présent rapport.

- Rejets à l'atmosphère

Le rejet se fera par une cheminée unique dont la hauteur est fixée forfaitairement par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné, à 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage temporaires de capacité supérieure ou égale à 150 t/h dans la mesure où le rejet respecte une concentration de poussières de  $50 \text{ mg/m}^3$  et où le combustible est de type TBTS.

En théorie, le cas du site de Labenne est différent puisque c'est un site pour lequel une autorisation permanente est demandée, mais où des centrales mobiles, conçues pour des chantiers temporaires, seront implantées.

La cheminée devrait donc avoir une hauteur calculée conformément au cas général de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, c'est à dire en fonction de rejets en  $\text{SO}_2$ ,  $\text{NO}_x$  et poussières. Ce calcul donne les résultats suivants :

- 16,4 m pour les  $\text{SO}_2$  pour une concentration de  $300 \text{ mg/Nm}^3$
- 23,5 m pour les  $\text{NO}_x$  pour une concentration de  $500 \text{ mg/Nm}^3$
- 9,5 m pour les poussières pour une concentration de  $50 \text{ mg/Nm}^3$ .

Pour un certain nombre de raisons (centrales construites pour des cheminées de 13 m, cheminées incorporées aux centrales et portées sur l'un de leurs constituants), l'exploitant n'envisage pas la mise en place d'une cheminée correspondant à ce calcul.

En conséquence, dans l'optique de l'utilisation par les centrales d'une cheminée d'une hauteur de 13 m, il convient de limiter les rejets. Ainsi, pour l'utilisation d'une cheminée d'une hauteur de 13 m, dans cette zone que l'on peut considérer comme peu polluée, le rejet ne devra pas dépasser les flux suivants :

- 19 kg/h en  $\text{SO}_2$  ;
- 17,5 kg/h en  $\text{NO}_x$  ;
- 3,8 kg/h en poussières ;
- 8,3 kg/h en COV.

De même la vitesse minimale d'éjection à respecter est de 8 m/s.

*L'exploitant s'engage à respecter une vitesse minimale d'éjection de 12 m/s.*

- Stockage et manipulation des matériaux

- Filler : ils sont stockés en silo fermé et transportés en canalisations fermées.

- Granulats : ils sont dans certains cas lavés, mais en général peu générateurs de poussières.

*Les voies de circulation étant revêtues d'enrobés, le roulage des véhicules n'engendrera pas d'émission de poussières.*

*La présence de rideaux d'arbres entre la centrale et les riverains permettra d'abaisser notablement la concentration des poussières dans l'air.*

□ La chaudière auxiliaire fonctionne au FOD . Elle ne pose pas de problème particulier vu leur distance vis-à-vis des riverains.

□ **Mesure des émissions**

Les niveaux de polluants rejetés sont très faibles et ne justifient pas une mesure en permanence des rejets, toutefois, il est indispensable qu'une mesure périodique soit effectuée.

*Aussi, il est demandé dans le projet annexé qu'une campagne de mesure des rejets soit réalisée dans le 1<sup>er</sup> mois de l'exploitation de l'unité d'enrobage, et porte sur les débits rejetés et les teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières et COV.*

#### **4.4 Bruits**

La centrale d'enrobage est implantée dans une zone spécifique, près toutefois, de zones riveraines occupées ou habitées.

Les habitations, situées notamment aux lieudits « Lamian » (à 75 m du terrain de l'autre côté de l'A63), « Jouanot » (150 m du terrain), « Bedat » et « Dorman » (250 m du terrain) constituent les zones à émergences réglementées (Z.E.R.), au sens de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les plus proches.

Les niveaux sonores audibles proviennent essentiellement de la circulation sur l'A 63 longeant le site. La circulation sur le CD 126 peut être audible depuis certaines habitations.

Les principales sources de bruit générées par la centrale d'enrobage sont les suivantes :

- Le brûleur, particulièrement lors de l'admission d'air de combustion ;
- Le malaxage ;
- Le ventilateur exhausteur en arrière du filtre à manches ;
- Les circuits pneumatiques ;
- Les compresseurs ;
- La circulation du chargeur transportant les granulats vers les trémies prédoseuses ;
- Le chargement, déchargement des matériaux ;
- La circulation des camions d'enlèvement des enrobés.

Une mesure de l'impact sonore a été réalisée (campagne de mesures effectuée en septembre 2005 sur une centrale en exploitation sur ce site). Le point de mesurage de l'étude choisi est situé à l'ouest de l'aire de la centrale, de l'autre côté de l'autoroute au lieudit Lamian (zone à émergence réglementée). Elle a été effectuée lors du fonctionnement d'une centrale d'enrobage de type TSM 25 (ERMONT) qui est une des plus importantes pouvant être présente sur le site.

Les résultats de la campagne figurent dans le tableau ci-dessous :

Période	Point de mesure	Type de bruit	Leq dB(A)	Émergence mesurée en dB (A)	Émergence admissible en dB (A)
<b>Jour</b> Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Point A (ZER*)	Résiduel	63,5	+ 2	5
		Ambiant	65,5		
<b>Nuit</b> Période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés		Résiduel	63,5	+ 1	3
		Ambiant	64,5		

\* Zone à émergence réglementée

En limite de propriété, les niveaux mesurés ont donné les résultats suivants (les points de mesures se situent en limite de la pinède des singes, côtés Nord pour le point 3, Est pour le point 2 et Sud pour le point 1, en limites de propriété de l'établissement) :

Période	Points de mesure	Niveaux sonores dB(A)
Jour Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	N°1	60
	N°2	58
	N°3	68

Les niveaux résiduels mesurés de jour et de nuit, en limite de propriété des premiers voisins, sont de 63,5 db(A). L'estimation de l'apport dû au fonctionnement de la centrale amène à obtenir une émergence pouvant atteindre en champ libre 2 dB (A) le jour et 1 dB (A) la nuit.

Il est à noter que des obstacles existent déjà côté Ouest (l'autoroute est sur un remblai de quelques mètres de haut) et Sud (une dune). Côté Est, un merlon de terre sur tout le côté donnant vers la Pinède des Singes, a été aménagé.

*Nous proposons de fixer les niveaux sonores limites suivants :*

- *aux points 1, 2 et 3, situés en limite de l'établissement : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit en limite de propriété de l'établissement ;*
- *au point A, situé en bordure de l'A 63, mais de l'autre côté : 68,5 dB(A) de jour et 66,5 dB(A) de nuit.*

*Dans le cadre de la mise en service des installations, des mesures de bruit devront être réalisées afin de vérifier le respect de ces dispositions.*

#### **4.5 Transports**

Le trafic routier généré par les activités de la plateforme est constitué comme suit :

- Livraison des matières premières (bitume, FOD, FOL, gravats) par camions de 25 t ;
- Expédition des produits finis (enrobés à chaud) par camions bennes de tous tonnages avec une majorité de camions de 25 t ;
- La circulation du personnel (4 véhicules légers).

Seuls les véhicules légers du personnel en place emprunteront la RN 10 et le CD 126 (soit 4 véhicules avec 4 rotations par jour).

L'entrée et la sortie des camions au site se fera depuis l'autoroute par un accès spécifiquement aménagé au niveau des bandes d'arrêt d'urgence. En période de pointe, le trafic représentera 180 camions/jour, soit une augmentation de 2% du trafic sur l'autoroute.

*Le trafic engendré par les activités de la centrale pouvant induire des risques sur la sécurité routière, la fluidité du trafic et l'état des chaussées de l'autoroute, l'avis spécifique de la DDE sur ces points a été sollicité par courrier du 6 juillet 2007.*

*Après divers échanges avec la Direction Générale des Routes (Sous Direction du Contrôle Technique des Concessions) qui a en charge les autoroutes concédées, la DDE, qui initialement comptait refuser l'accès à l'autoroute (courrier en date du 26 juillet), vu le nombre élevé de véhicules, par courrier du 17 août 2007, nous informe, qu'en ce qui concerne l'application du Code de la voie routière*

*- article L 122-2 relatif aux interdictions d'accès direct aux autoroutes des propriétés riveraines de celles-ci : il convient de considérer que l'aire existante de dépôt de matériaux fait partie du domaine public autoroutier et qu'à ce titre, il n'y a plus d'opposition au principe d'accès direct ;*

*- article L 122-1 imposant un aménagement bien spécifique des points d'accès à une autoroute, il ressort qu'un avis favorable de principe peut également être retenu compte tenu que les dispositions générales prévues par ASF correspondent à des types d'accès ayant déjà été acceptés, mis en pratique et ayant prouvés leur caractère opérationnel sur d'autres chantiers autoroutiers depuis des plates-formes du domaine public, et sur des axes ayant des trafics plus importants que l'A 63.*

*Toutefois, la DDE souligne que si la demande porte sur une autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage, il n'en demeure pas moins que l'accès, en tant qu'accès de service, est temporairement déterminé en fonction de la durée des chantiers autoroutiers prévus sur 4 mois maximum, et pour une période, chaque année, excluant les mois de juillet et août.*

*La DDE indique (cf. avis des services administratifs – point 3.1 du présent rapport), les prescriptions à retenir dans le projet de prescriptions techniques.*

L'impact du trafic sur la sécurité routière, la fluidité du trafic et l'état des chaussées reste limité aux abords du site, qui sont aménagés en conséquence sur l'autoroute A 63 et sont sans objet sur les voiries externes.

*L'activité de l'aire de stockage et de fabrication d'enrobés n'aura aucun impact sur le trafic de la voirie locale. Les matériaux nécessaires et les enrobés produits seront en effet intégralement acheminés sur le site par l'autoroute A 63.*

*Comme indiqué en remarque au point 3.3.2, les seules interférences avec le trafic de la voirie locale concerneront une portion de 300 m de la route départementale 71, entre les accès de service permettant le demi-tour des poids lourds vers le sud.*

#### **4.6 Déchets**

L'exploitation de la centrale d'enrobage est peu génératrice de déchets. Les déchets produits sont les suivants sont les suivants :

<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
Ratés de fabrication enrobés ou non	Remblais
Huiles thermiques et huiles moteur usagées	Ramasseur agréé
Filler et poussières filtrées	Recyclage en fabrication
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	Élimination
Ferrailles	Récupération pour revalorisation
Emballages papier, cartons, plastiques	Valorisation

Les poussières collectées par le dépoussiéreur sont réincorporées dans le produit fini que constitue le matériau enrobé.

Les coproduits générés par le processus de production (les blancs de centrale) sont réutilisés en remblais pour les couches de forme des chaussées.

Les autres déchets produits par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées.

#### **4.7 Impact sur la santé**

La commune de LABENNE est constituée de 3400 habitants. La majorité des logements se trouvent concentrés au centre du bourg à environ 1500 m du site.

Les habitations les plus proches sont situées à l'ouest (à environ 75 m de l'autre côté de l'autoroute).

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les risques liés au stockage des produits (solides et liquides), à la pollution de l'eau (rejets aqueux) et de l'air (rejets gazeux), et aux déchets (entreposage).

Après avoir dressé un inventaire des substances pouvant entraîner un risque sanitaire, les émissions atmosphériques ont été retenues comme sources principales de ce risque, notamment les rejets canalisés.

A l'issue de mesures effectuées sur les rejets atmosphériques de centrales, les polluants caractéristiques de ces activités en fonction de leur flux, de leur dangerosité et de leur spécificité par rapport au milieu récepteur sont :

- Les NOx et SOx ;
- Le benzo (a) pyrène ;
- Le benzène ;
- Le formaldéhyde ;
- L'acétaldéhyde.

Au regard de leur faible dangerosité (pas de toxicité avérée) et les quantités minimales émises, le traceur de risque « poussières » n'a pas été retenu.

Concernant les voies d'exposition, les vecteurs inhalation et ingestion (végétaux, sols contaminés et animaux) ont été retenus dans le cadre de l'étude.

Il est à considérer qu'une durée de fonctionnement de 1080 heures (soit 45 jours de fabrication 24 heures sur 24) a été prise en compte dans le cadre de l'évaluation des rejets des centrales et de leurs effets. Cette hypothèse de calcul est largement majorante. La durée totale de fabrication proprement dite sur le site sera comprise entre 120 et 200 h, soit entre 15 et 25 jours de production (à raison de 8 h par jour).

Considérant un prévisionnel de travaux effectués sur l'autoroute, la durée moyenne effective de fabrication d'enrobés sur le site sera d'une centaine d'heures par an.

Sur la base d'une évaluation des rejets d'une année type de fonctionnement de la centrale d'enrobage, les concentrations engendrées sont très inférieures aux V.T.R. (Valeurs Toxicologiques de Référence) disponibles.

Une modélisation permettant d'évaluer la dispersion atmosphérique des différents polluants a été réalisée au moyen du logiciel EFFECTS développé par TNO.

Les indices de risque IR, calculés selon les connaissances actuelles pour chaque substance et pour chaque scénario d'exposition, sont tous très inférieurs à 1. Selon l'INERIS, lorsque cet indice est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable selon les approximations utilisées pour le calcul des V.T.R. ; cela reste vrai même pour des populations sensibles du fait des facteurs de sécurité adoptés.

Les excès de risque sont tous inférieurs à la valeur repère des risques donnés par l'OMS ( $10^{-5}$ ).

Concernant les effets cumulatifs des substances, l'approche du premier niveau préconisé par l'INERIS, consistant en la sommation des indices de risques ou excès de risque par classe de substances ayant la même action, montre que les indices ou excès de risques cumulés restaient également inférieurs à 1 ou à  $10^{-5}$ .

La survenue d'effets toxiques dus à un effet cumulatif des substances retenues comme traceurs du risque apparaît la encore improbable.

En conclusion, compte tenu des résultats déterminés à partir de conditions majorantes, l'impact sanitaire de la centrale d'enrobage aura une incidence faible sur la population environnante.

#### **4.8 Paysage et cadre de vie**

Les centrales d'enrobage viendront s'insérer sur l'aire de stockage et de fabrication des enrobés pour quelques mois (installation temporaire) avec une périodicité faible (suivant les campagnes de réfection des chaussées).

Cette aire est éloignée de tout intérêt visuel architectural.

Le terrain quasiment plat est à une côte voisine de 12 m NGF. Il est en contrebas de 2 à 5 m par rapport au niveau des chaussées de l'autoroute. Ainsi, le terrain est naturellement peu visible des usagers de l'autoroute, tandis que le remblai autoroutier masque le site depuis les habitations situées coté ouest.

La vue sur le site à partir de l'accès à la Pinède des Singes est fortement réduite par un merlon de terre.

Des travaux d'aménagement paysager ont été réalisés sur le site en 2002. Ils ont consisté en :

- La plantation d'un talus de remblai de l'autoroute (pins maritimes et chênes lièges) entre l'aire et les chaussées circulées ;
- La plantation de haies d'essences variés (pins maritimes, chênes lièges, arbousier, tamaris,...) en limite du site et notamment en crête du merlon périphérique qui isole le site de la pinède des singes.

Ces aménagements permettent une intégration paysagère totale de l'aire dans le milieu naturel avoisinant.

L'élément le plus visible sera la cheminée d'une hauteur de 13 m, puis la trémie de stockage d'une hauteur de 10 m.

*Du fait de l'absence d'impact notable, il n'est pas prévu d'autres mesures particulières.*

A proximité du site, on trouve les milieux naturels suivants, tous deux ZNIEFF de type 2 :

- à environ plus d'1 km au Nord-Est, le Marais d'Orx, réserve (ornithologique) naturelle d'une surface de 600 ha entouré par une digue et par un canal de ceinture alimentant le Boudigau. Le Marais d'Orx est également une ZICO ;
- à 700 m au Sud-Est, l'Étang d'Yrieu, inscrit à l'inventaire des sites, d'une surface de 24 ha. Les eaux de l'étang et ses affluents rejoignent celles du canal du Boudigau, au niveau du marais d'Orx, via le ruisseau de la Hérère qui passe à environ 750 m du sud du site.

D'autres étangs sont intercalés entre l'Étang d'Yrieu et l'océan.

Ces habitats sont inscrits au réseau Natura 2000.

*L'aire se situe en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique (ZNIEFF) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) pouvant gêner la migration et le séjour des oiseaux migrateurs ni la nidification.*

*L'environnement direct du site est constitué de milieux banals dans le contexte biogéographique local (dunes boisées), anthropisés (jardins, parc animalier), artificialisés ou dégradés (autoroute, carrières).*

*Compte tenu des distances qui séparent les sites recelant des potentialités biologiques particulières (Marais d'ORX à environ 700 m et l'étang d'Yrieu à environ 500 m), l'activité projetée engendrera peu de nuisances telles que bruit, rejets à l'atmosphère et odeurs pour l'avifaune qui y séjourne ou y transite.*

## **5 LES RISQUES ACCIDENTELS - LES MOYENS DE PRÉVENTION**

La centrale d'enrobage sera implantée dans une zone spécifique, proche toutefois de l'A 63, et de zones riveraines occupées ou habitées :

- des habitations sont implantées à 75 m du terrain, mais de l'autre côté de l'A63, et à 150 m du terrain, côté Est,
- un parc de loisirs, la « Pinède des Singes » est mitoyen du terrain, côté Est, et reçoit des visiteurs.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont les suivantes :

- Stockages de liquides combustibles et inflammables ;
- Chaudière auxiliaire.

Le four de séchage ou de séchage malaxage présente peu de risques au vu de l'accidentologie de ce type d'installation. Le volume de produits inflammables dans l'installation est faible et les produits ne sont pas au contact de la flamme.

Afin de limiter les risques, des sécurités sont prévues telles :

- sur les brûleurs : injection du combustible asservie à la présence de flamme et fonctionnement du brûleur asservi au fonctionnement du tambour-sécheur-malaxeur ou à la présence de matériaux dans l'installation, pour éviter les surchauffes,
- sur le filtre dépoussiéreur : séparation automatique du filtre et du tambour par un dispositif coupe-feu en cas de surchauffe du filtre, avec arrêt de toute l'installation.

### **5.1 Dangers spécifiques**

- Stockages de combustibles et inflammables:

Les stockages de FOD, FOL, bitume et huile thermique présentent des risques d'incendie non négligeables :

- Bitume : il est réchauffé par de l'huile thermique portée à une température de 200°C, soit à une température inférieure au point éclair du bitume. Le maintien à une température inférieure au point d'éclair (bitume, fuel lourd et fluide caloporteur) se fait à l'aide de thermostats, avec coupure éventuelle de la chaudière en cas de surchauffe ;
- FOL : son maintien en température est identique ;
- FOD : il n'est pas chauffé.

Une étude de rayonnements thermiques a été réalisée. Le scénario retenu a porté sur l'incendie de la totalité du FOL répandu dans la rétention (scénario le plus dimensionnant).

La distance calculée à laquelle peut se faire sentir un flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> (correspondant à la zone des effets irréversibles) est de 31 m maximum (inférieure à la distance existant entre l'A 63 et le dépôt des hydrocarbures qui est de 50 m).

*Ainsi, l'ensemble des zones de dangers restent confinées à l'intérieur des limites de propriétés de l'aire de stockage et de fabrication des enrobés.*

*La présence des stockages de matériaux, du merlon, et de la voie d'accès à la carrière LAVIGNOTTE sur les périphéries nord, est et sud du site, et de l'autoroute A 63 à l'ouest contribue à isoler le site vis à vis du risque externe d'incendie généré par un feu de forêt. La pinède est située à environ 100 m de la centrale.*

- Chaudières auxiliaires - Les risques y sont faibles dans la mesure où ces appareils sont bien entretenus.

## 5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> implantée à l'intérieur du site.

L'établissement sera pourvu en moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, réserves de matériaux absorbants inertes (stocks de matériaux à proximité).

Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues grâce à la capacité surévaluée de la rétention ainsi qu'à la capacité du fossé bétonné, soit un total de 230 m<sup>3</sup>.

## 5.3 Risques inondation

La commune de LABENNE n'est pas concerné par le risque d'inondation.

La plate forme se situe à une cote altimétrique voisine de 12 m NGF. Les terrains proches du canal du Boudiguau, éloigné de plus de 200 m du site, se situent à une cote altimétrique de l'ordre de 5 m NGF.

## 6 ESTIMATION DES DÉPENSES

La Société A.S.F. a fourni un chiffrage des dépenses d'investissement de fonctionnement pour la protection de l'environnement. Le chiffrage total théorique des postes principaux s'établit comme suit :

- Nivellement de l'aire : 20000 euros ;
- Assainissement (séparateur et fossé décanteur) : 25000 euros ;
- Sécurité incendie/rétention : 15000 euros ;
- Voirie (revêtement) : 10000 euros ;
- Réseaux : 15000 euros ;
- Aménagement paysager : 15000 euros.

## 7 ANALYSE DE LA SITUATION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points par courrier du 6 juin 2007, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent rapport.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de la centrale d'enrobage sont correctement connus.

Les nuisances réelles de ce type d'installations visent principalement le risque de pollution des eaux et atmosphériques :

- Concernant la pollution des eaux, les mesures envisagées permettront de collecter les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures et de les traiter avant rejet ;
- Concernant la pollution atmosphérique, les polluants (oxydes de soufre et d'azote, poussières et COV) seront émis à des taux relativement faibles, de manière à ce que leur dispersion soit efficace.

L'activité de l'aire de la plateforme n'aura aucun impact sur le trafic de la voirie locale, puisque les matériaux nécessaires et les enrobés produits seront intégralement acheminés par l'autoroute A 63.

Il est à rappeler par ailleurs que le fonctionnement des centrales n'aura lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, c'est à dire en dehors de la saison touristique.

## 8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPOSÉES

Nous proposons d'autoriser l'entreprise à exploiter l'activité de fabrication d'enrobés routiers sur le site fixe de LABENNE sur lequel seront amenées, en fonction des travaux à réaliser, des centrales d'enrobage mobiles.

Nous émettons pour notre part un **avis favorable** à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

## 9 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 25 juillet 2007 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 8 août 2007, les remarques principales émises par l'exploitant au projet de prescriptions font l'objet des observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Avis de l'Inspecteur des Installations Classées
<p>Point 1.1.1 Activités classées</p> <p>L'exploitant indique que les caractéristiques de certains modèles récents de centrales d'enrobage peuvent dépassés les critères préalablement établis, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume de bitume (160 t initial) porté à 240 t ;</li> <li>- Puissance des équipements de compression (55 kW initial) portée à 75 kW ;</li> <li>- Puissance des chaudières auxiliaires (0,4 MW initial) portée à 1,6 MW.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'exploitant demande que la capacité du stockage de matériaux soit portée à 30 000 m<sup>3</sup> au lieu des 20 000 m<sup>3</sup> déclarés.</p>	<p>Les modifications apportées ne remettent pas en cause le classement des activités exercées (le dépôt de bitumes, le stockage de produits minéraux et l'installation de compression restent soumis à déclaration, les installations de combustion demeurent non classables).</p> <p>Elles ne nécessitent pas non plus la fixation de prescriptions complémentaires par rapport au projet transmis puisque l'incidence était déjà prise en compte dans ce dernier.</p>
<p>Point 2.1.3 Implantation d'une unité d'enrobage</p> <p>L'exploitant indique que, certaines centrales d'enrobage n'étant pas utilisées par les entreprises routières pendant des périodes supérieures à un an, les résultats des campagnes de mesure des rejets à l'atmosphère de ces installations ne pourront pas tenir le délai de moins d'un an qui était demandé.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'avant dernier alinéa du point 2.1.3 prend en compte cette remarque. Elle exige notamment la fourniture de la dernière analyse réalisée sur l'installation.</p> <p>Il est à préciser que le projet de prescriptions exige dans son point 2.3.1 qu'à chaque implantation d'une nouvelle unité d'enrobage, et dans le 1<sup>er</sup> mois de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère.</p>
<p>Point 2.1.3</p> <p>L'exploitant demande que les dispositions spécifiques devant être mises en œuvre pour respecter les prescriptions de ce point soient assumées par l'entreprise sous traitante (et non par l'exploitant), qui, selon lui, est le mieux à même d'analyser la conformité des centrales avec celles-ci.</p>	<p>L'entreprise sous traitante, détentrice du matériel, peut établir le compte rendu de vérification de la conformité des aménagements destinés à recevoir la centrale aux dispositions de l'arrêté.</p> <p>Cependant, les informations qui y sont fournies (ainsi que pour toutes les exigences demandées au point 2.1.3 qui concernent l'implantation d'une nouvelle unité d'enrobage), sont avalisées par le titulaire de l'autorisation qu'est la société ASF, responsable du site et de l'activité autorisée.</p> <p>La rédaction du dernier alinéa du point 2.1.3 reste inchangée.</p>
<p>Point 2.4</p> <p>L'exploitant indique que la hauteur du merlon situé côté Est, n'est pas constante, et qu'elle peut aller de 3 à 6 m.</p>	<p>La hauteur de ce merlon avait été fixée à 6 m dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001.</p> <p>L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une hauteur uniforme de 6 m (surélévation des portions non conformes).</p> <p>Cette remise à niveau permettra d'atténuer du côté Est les niveaux acoustiques, d'amoindrir l'impact visuel (masquage du site) et d'isoler plus conséquemment le site de la pinède des singes.</p>

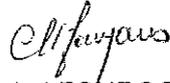
<p>Point 18.1</p> <p>L'exploitant conteste le caractère subjectif de la méthode olfactométrique utilisant un jury de nez.</p>	<p>L'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définit conventionnellement le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>La caractérisation d'une odeur par un jury d'experts est donc approprié et réglementairement fondé.</p>
<p>Point 21.2 cheminée</p> <p>L'exploitant souligne que la valeur de 15 m/s (vitesse d'éjection des gaz) est souvent mais pas systématiquement atteinte et donc, que cette valeur ne peut pas être garantie lors des contrôles des rejets à l'atmosphère.</p> <p>Il s'engage à respecter une vitesse d'éjection de 12 m/s.</p>	<p>Cette donnée a été intégrée dans le projet de prescriptions techniques.</p> <p>Elle est cohérente avec l'exigence de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui stipule que « la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h ».</p>
<p>Point 21.3 Valeurs limites de rejet</p> <p>L'exploitant indique qu'en dépit de l'utilisation systématique d'un FOL TBTS et la mise en place de toutes les mesures de réglage possibles, les entreprises sous traitantes d'ASF exploitant les centrales d'enrobage, ont rapportés que les valeurs limites fixées dans le projet de prescriptions techniques (300 mg/Nm<sup>3</sup> en CO2 et 110 mg/Nm<sup>3</sup> en COV) seraient dépassées.</p> <p>Pour les rejets de NOx, il signale que la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est de 500 mg/Nm<sup>3</sup> et non de 250 mg/Nm<sup>3</sup> comme indiqué dans le projet.</p>	<p>Comme précisé au point 4.3 du présent rapport, les valeurs limites retenues dans le projet de prescriptions ont été calculées sur la base d'un rejet par une cheminée d'une hauteur égale à 13 mètres.</p> <p>L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, sur lequel ont été établis les calculs (articles 53 à 56), ne permet pas de faire autrement que d'imposer ces valeurs.</p>
<p>Point 21.3 Valeurs limites de rejet</p> <p>L'exploitant indique que les concentrations des paramètres doivent être exprimées sur gaz humides et non sur gaz secs.</p> <p>Par ailleurs, il précise que l'utilisation d'un taux d'oxygène de référence de 17 % (au lieu de 15 % projeté) est recommandé par les spécialistes.</p>	<p>L'article 24 de l'AM du 2 février 1998 stipule que pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. Toutefois, les valeurs limites en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs.</p> <p>Par ailleurs, il spécifie que l'arrêté d'autorisation doit préciser la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.</p> <p>Selon le type d'installation, les teneurs en oxygène de référence varient.</p> <p>Dans un souci d'homogénéité et de cohérence à ce qui se pratique, la valeur de référence du taux d'oxygène retenu est fixé à 15 %.</p> <p>Dans ces conditions, le point 21.3 ne sera pas modifié.</p>

<p>Point 23.3 Surveillance des effets sur l'environnement</p> <p>L'exploitant s'interroge sur la pertinence d'une surveillance des retombées de poussières, dans la mesure où, précise t-il, exploitent de manière simultanée et contiguë au site, d'autres activités générant des émissions atmosphériques (la circulation sur l'autoroute, l'établissement Lavignotte, des activités diverses en bordure de la RN10, la commune de Labenne).</p>	<p>Afin d'évaluer le potentiel polluant des activités exploitées sur le site, une campagne de mesures des retombées de poussières nous paraît appropriée. Cette campagne devra être réalisée dans un délai d'un an.</p> <p>Les résultats de cette campagne devront être corrélés avec un « point zéro » de la situation, réalisé avant le début de l'exploitation des activités par une campagne de mesures initiale.</p>
<p>Point 37.9 Clôture et accès</p> <p>L'exploitant précise que le site n'est pas entièrement clôturé : clôture de 2 m entre l'aire de la centrale et l'autoroute, mais pas de clôture en crête du merlon (limite est).</p>	<p>L'absence de clôture sur une partie du site, même en crête du merlon, facilite l'accès aux installations.</p> <p>Afin de prévenir les malveillances, le site doit être entièrement clos.</p>
<p>Article 38</p> <p>L'exploitant indique que la rubrique 2515.1 (mélange de produits minéraux naturels) ne figure pas dans le dossier de demande d'autorisation, et par conséquent, que l'article 38 intégré dans le corps du projet d'arrêté est sans objet.</p>	<p>Les prescriptions contenues dans l'article 38 visent particulièrement certains équipements (convoyeurs, les chutes de produits), connexes à l'activité de mélange des matériaux susceptibles de générer des poussières</p> <p>Elles sont donc parfaitement adaptées aux installations.</p>
<p>40.1 Implantation</p> <p>L'exploitant indique que la prescription imposant l'installation d'une clôture de 2 m autour du dépôt de bitumes et de liquides inflammables lui paraît, pour des raisons techniques (menace de l'étanchéité de la plate-forme, gêne en matière d'exploitation), inapplicable.</p>	<p>Dans la mesure où le site sera entièrement clos (cf. point 37.9 ci-dessus), cette exigence ne paraît effectivement pas opportune.</p>

## 10 CONCLUSION

Compte tenu des éléments apportés par la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, notamment les propositions concernant le programme qu'il envisage pour améliorer la situation, et analysés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de l'exploitant moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.

L'Inspecteur des Installations Classées,

  
Michel FOURGOUS